



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat CPPEF  
Pensionskasse des Staatspersonals PKSPF

Rue St-Pierre 1, 1701 Fribourg

T +41 26 305 32 62, F +41 26 305 32 69  
www.cppef.ch

Fribourg, février 2016

## Certificat d'assurance 2016 - régime de pensions

Nous vous remettons, en annexe, le certificat d'assurance de l'année 2016 et attirons votre attention sur les éléments suivants.

### 1. Changements intervenus dans le courant de l'année 2015

- a. Article 37 du Règlement sur le régime de pensions (ci-après RRP) - Réduction des prestations en cas de risque accru

Le risque accru n'est désormais plus exprimé en pour-cent, seule la présence ou l'absence d'un risque est constatée et communiquée. Pour tenir compte de ce changement, l'article 37 a été modifié avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2015 et a désormais la teneur suivante : « Si, dans les cinq ans à compter de la date d'admission dans le régime de pensions, la personne assurée devient invalide ou décède à la suite d'un risque accru constaté par le ou la médecin-conseil et pour lequel la Caisse a émis une réserve pour raison de santé, les prestations du régime de pensions seront intégralement réduites si la cause de l'invalidité ou du décès fait suite au risque accru. La réduction est viagère. Les prestations minimales sont cependant garanties. ».

- b. Tarif de primes-risques pour l'encouragement à la propriété du logement - Annexe 1 du Règlement concernant l'encouragement à la propriété du logement (ci-après REPL)

Le barème a été modifié dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (calculé avec les tables VZ 2010 à 3.25%). Seules les personnes ayant conclu l'assurance risque après le 1<sup>er</sup> janvier 2012 (entrée en vigueur du REPL) sont concernées par ce changement de tarif.

### 2. Informations concernant le certificat d'assurance

L'adresse, l'état civil ainsi que le taux d'activité mentionnés nous sont communiqués par votre employeur. Si certains de ces éléments sont erronés, veuillez les signaler à votre responsable du personnel.

La prestation de libre passage acquise au moment du mariage ne figure pas systématiquement sur le certificat d'assurance. Elle est indiquée uniquement si, sur demande de la personne assurée, le montant a dû être calculé ou s'il nous a été communiqué par l'institution de prévoyance précédente.

Les projections des prestations de retraite, d'invalidité et de survivants ont été faites sur la base du salaire 2016 non réduit des mesures structurelles et d'économies.

Les projections des prestations de retraite entre deux âges mentionnés sur le certificat d'assurance sont linéaires. Vous pouvez ainsi calculer vous-même la pension de retraite et le montant du capital disponible à l'âge que vous souhaitez.

### 3. Rappel d'éléments importants

#### Décès

En cas de décès une prestation en capital peut, si les conditions sont remplies, être servie. En effet, si une personne assurée active ou bénéficiaire (invalidé ou retraitée) décède sans laisser de personne conjointe ou partenaire enregistrée survivante au bénéfice d'une pension ou d'une allocation unique, la Caisse verse un capital-décès aux bénéficiaires prévus par le RRP. L'ordre de priorité des bénéficiaires et la répartition du capital peuvent être modifiés par la personne assurée dans les limites légales fixées (article 75 RRP).

Pour ce faire, un formulaire est disponible sur notre site internet (sous « Bénéficiaires de prestations » → « Prestations de survivants ») ou peut, sur demande, être envoyé par courrier postal.

#### Démission

La personne assurée dont les rapports de service sont dissous avant l'âge de 58 ans révolus est démissionnaire de la Caisse et a, à ce titre, droit à une prestation de sortie. Il en est de même pour la personne assurée dont les rapports de service sont dissous entre l'âge de 58 ans révolus et 62 ans révolus **si elle continue d'exercer une activité lucrative ou s'annonce à l'assurance-chômage** (preuves à présenter). **Au-delà de 62 ans révolus la personne assurée est considérée comme étant retraitée et bénéficiera dans tous les cas de la prestation de vieillesse.**

Si vous quittez définitivement la Suisse, veuillez impérativement nous contacter avant votre départ afin de régler les modalités administratives.

#### Retraite

La retraite est possible dès l'âge de 58 ans révolus et peut, d'entente avec l'employeur, être partielle. Sauf exception requise par l'employeur, l'activité résiduelle ne peut toutefois pas descendre en dessous d'un degré d'occupation de 40% d'une activité complète. La retraite partielle peut être successivement augmentée à deux reprises au maximum (article 46 RRP).

La personne assurée peut, **moyennant une demande écrite formulée au plus tard trois mois avant la naissance du droit à la pension de retraite**, bénéficier du versement en capital de la contre-valeur du quart au maximum de la pension de retraite (article 35 RRP). Vous trouverez le formulaire à compléter sur notre site internet (sous « Bénéficiaires de prestations » → « Prestations de retraite »). Pour les personnes mariées, séparées ou partenaires enregistrées la signature authentifiée du conjoint ou de la conjointe est impérative.

Si vous quittez définitivement la Suisse, veuillez impérativement nous contacter avant votre départ afin de régler les modalités administratives (changement d'adresse, des coordonnées de paiement, perception de l'impôt à la source, ...).

#### Avance AVS

En cas de départ à la retraite avant l'âge fixé par l'AVS (64 pour les femmes, 65 pour les hommes), la personne assurée peut demander, **au plus tard deux mois avant la date de la retraite**, une avance AVS qui remplace la rente du 1<sup>er</sup> pilier jusqu'à l'âge AVS (articles 52 et suivants RRP). L'avance n'est pas adaptée au renchérissement.

Le montant de l'avance AVS peut être fixé dans certaines limites par la personne assurée. Elle doit être remboursée soit par un versement global de la personne assurée, soit par une retenue mensuelle viagère sur la pension de retraite, mais l'employeur peut également participer à ce remboursement. Ainsi, si les conditions requises sont remplies, l'Etat participe au remboursement du 90% de l'avance AVS.

**Pour connaître le montant de cette prestation et les conditions de participation de l'employeur à son remboursement, il y a lieu de s'adresser directement à votre responsable du personnel.**

Autres informations

Les pensions futures peuvent être améliorées par un ou des rachats qui sont en principe entièrement déductibles fiscalement (articles 22 et suivants RRP).

Les comptes et le rapport de gestion 2015 seront disponibles sur notre site internet dès la fin mai 2016. Ils pourront, sur demande, vous être transmis par courrier postal.

Le personnel de la Caisse de prévoyance est à disposition pour vous renseigner :

- |  |   |                                    |
|--|---|------------------------------------|
| ▪ Prestations en cas d'incapacité de travail ou d'invalidité                 | Mme Isabelle Piller<br>Mme Eleni Baechler | 026 / 305 32 68<br>026 / 305 73 59 |
| ▪ Prestations en cas de retraite ou de décès                                 | Mme Anne Gillard                          | 026 / 305 32 64                    |
| ▪ Démission, transfert de la prestation de sortie                            | Mme Liliane Krattinger                    | 026 / 305 32 61                    |
| ▪ Encouragement à la propriété du logement                                   | M. Christian Vauthey                      | 026 / 305 73 52                    |
| ▪ Congés non payés   | Mme Isabelle Gobet                        | 026 / 305 73 55                    |
| ▪ Rachats, prestations de libre passage                                      | M. Patrick Barras                         | 026 / 305 32 65                    |
| ▪ Détermination de la prestation acquise durant le mariage en cas de divorce | M. Andres Urben                           | 026 / 305 32 67                    |